

Mémoire des réponses aux avis des PPA et aux observations de la commission d'enquête, et des modifications apportées au projet de SCoT avant approbation

Le présent document résume les avis des Personnes publiques associées sur le projet du SCoT arrêté, ainsi que les observations du commissaire enquêteur. Il présente les réponses apportées et le cas échéant les modifications à apporter au dossier de SCoT avant son approbation.

Identité de l'émetteur de la remarque ou observation	Remarques ou observations	Proposition de réponse
1/Présentation des thèmes abordés et questions soulevées tant au niveau des courriers que des observations déposées aux registres pendant l'enquête		
1.1/Courriel de M. Serge LAURENT (La Chapelle Largeau)	<p><i>développer les crèches et les écoles publiques dans les villages, accompagné d'un encadrement social et psychologique. Les cinémas doivent également trouver leur place ainsi que les commerces itinérants.</i></p> <p><i>prévoir des pistes cyclables le long des grands axes. valorisation de la vallée de l'Ouin L'attrait du Puy du Fou ainsi que celui du festival de Poupet devrait être utilisés pour développer l'attrait touristique à La Chapelle Largeau. Utiliser le patrimoine local de Mauléon pour réaliser un pôle touristique au nord de l'agglo.</i></p> <p><i>Améliorer les entrées de villages.</i></p> <p><i>Développer la politique de communication de l'agglo pour mieux la faire connaître</i></p>	<p>Les chapitres IX. 1 et IX.2 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoient les éléments de réponses à la première observation.</p> <p>Le Schéma de développement touristique, élaboré par la Communauté d'agglomération en 2015, souligne également les éléments évoqué dans la seconde observation de M. LAURENT et envisages des actions de développements. Le SCoT du Bocage Bressuirais s'est appuyé sur ce document. L'axe III du DOO intitulé « Pour un développement Ambassadeur de l'identité du territoire » prévoit notamment la valorisation des sites et du patrimoine (dont Mauléon) et l'aménagement des liaisons cyclables (y compris celles pouvant être empruntées pour des déplacements quotidiens).</p> <p>Concernant la vallée de l'Ouin, les objectifs en matière de naturels et de trame verte et bleue sont traités par l'axe V, et en particulier de l'axe V.3 qui traite de la valorisation multifonctionnelle des milieux naturels. La vallée de l'Ouin joue indéniablement un rôle important à l'échelle locale, mais ceci est également vrai pour de nombreuses autres petites vallées du territoire ; c'est pourquoi elle n'est pas explicitement citée.</p> <p>Au sujet de la remarque portant sur le développement de la politique de communication de la Communauté d'agglomération, cette remarque est pertinente mais ne relève pas du SCoT.</p> <p>Concernant les entrées de villages, le DOO prévoit dans le chapitre VIII « Formes urbaines, qualité d'usage et qualité environnementale de l'habitat » (page 75) d'intégrer des critères de qualité lors des réflexions et des productions de logements concernant notamment le traitement des entrées de villes et des franges urbaines.</p>
1.2/Un courriel de Madame Anne-Marie ROUSSEAU (Argenton les Vallées)	<p><i>« (...) Pas de prise en compte de l'agriculture, du tourisme, de la transition énergétique du bocage, de l'évolution de l'habitat, l'économie sociale, etc en terme d'économie valorisée. Rien n'est dit plus en avant pour préserver le bocage. Pour les plans de circulation, pas de prise en compte de la direction de Thouars, Niort-La Rochelle, la Vendée centre, le Maine et Loire direction Vihiers-Angers. (...)</i></p> <p><i>En ce qui concerne la hiérarchisation des espaces économiques, et malgré les différentes observations au cours de l'élaboration du SCoT, il n'a pas été tenu compte d'un développement économique sur les pôles extrêmes dont l'Argentonnois, ni de la construction de la nouvelle commune de l'Argentonnay qui n'a pas été anticipée comme centralité.....</i></p> <p><i>Cela correspondrait au paragraphe des ZAE de proximité, une animation spécifique et transversale de ces territoires aurait mérité une prise en compte appuyée, novatrice et montrant une volonté du SCoT de développer tous ses territoires.</i></p>	<p>Les thématiques citées font l'objet de prescriptions et recommandations : agriculture (chapitre II du DOO), tourisme (Chapitre III du DOO), transition énergétique (chapitre IV), habitat (chapitre VIII du DOO) et préservation du bocage (chapitre V du DOO).</p> <p>De même, l'axe VI « pour une meilleure accessibilité et offre de mobilité » précise que « l'attractivité renforcée de la RN 249 (diagonale Nord-Ouest / Sud-Est) doit se conjuguer avec des mesures facilitants l'accès aux pôles structurants et aux espaces ruraux qui en sont les plus éloignés. Cette attention doit intégrer également l'ensemble du réseau routier départemental reliant les pôles structurants avec les territoires limitrophes, notamment la Vendée et le Maine-et-Loire. »</p> <p>La construction de la nouvelle commune de l'Argentonnay est intervenue en 2015. Cette fusion « administrative » n'impacte pas encore les dynamiques territoriales constatées sur ce secteur. En</p>

	<p><i>Les zones industrielles de Bois Roux à Saint Aubin du Plain, ni celle de Saint Maurice la Fougereuse ne figurent, pourtant situées sur l'axe Bressuire-Angers. Sur l'économie circulaire le projet reste basique et ne donne pas d'axe de développement et aucun projet structurel.</i></p> <p><i>Sur la notion de développement durable, le projet reste assez vague notamment sur le registre de l'agriculture pour respecter dans sa définition stricte le paysage bocager. Sur la valorisation des sites et l'offre touristique, le tourisme scientifique et de recherche doit trouver sa place. De même, pour la préservation du bocage, la systématisation des inventaires de haies doit être engagée.</i></p> <p><i>Quelle relation entre l'aménagement à 2x2 voies et la trame verte et bleue ? Sur le point du renforcement de l'offre de transport réguliers sur les lignes existantes, pourquoi l'Argentonnay ne figure-t-il pas comme pôle de mobilité à la rencontre des 2 axes ouest-est et sud-nord ? De même pour les axes Mauléon-Nueil les Aubiers, Argentonnay-Thouars, ainsi que l'axe Bressuire-Argentonnay-Vihier-nord Maine et Loire (Angers ou Saumur) ? Qui sont à la fois des pôles de déplacement existants et des pôles de transport vers des activités économiques (le 49 ou le Thouarsais). Les différents services de l'agglo doivent être au plus près de la population, en étant installés dans les pôles de proximité.</i></p> <p><i>Sur l'offre commerciale, attention aux emprises foncières, et veiller à ce que les toitures soient équipées de panneaux photovoltaïques.</i></p> <p><i>Sur l'habitat, favoriser l'orientation des façades et des toitures pour la réalisation de maisons passives au niveau énergétique, et systématisant l'utilisation de matériaux de type « développement durable », et un habitat favorisant l'intergénérationnel (espaces verts collectifs, composteurs et poulaillers collectifs).</i></p> <p><i>Sur l'aspect de la préservation de la ressource en eau, le lien doit être établi avec une agriculture non polluante ».</i></p>	<p>matière de prospective et afin de répondre à cette remarque, une attention particulière sera apporté à l'actualisation des éléments du SCOT.</p> <p>La zone économique du Bois Roux a été identifiée comme une zone structurante et celle de St Maurice La Fougereuse comme une zone de proximité (cf. carte et tableau page 9 du DOO).</p> <p>Concernant l'économie circulaire, il n'est pas du ressort du SCOT de développer ou présenter des projets. Le SCOT reste un document de planification territoriale. De même le SCOT n'a pas vocation à préciser les modes de gestion de l'espace ou à réglementer les pratiques agricoles. Il n'a pas non plus vocation à préciser des produits touristiques.</p> <p>Concernant les inventaires des haies, le chapitre V.1 du DOO prescrit de compléter les informations manquantes sur le territoire, notamment les inventaires bocagers et des zones humides. La mise en œuvre de cette disposition est par ailleurs engagée dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi).</p> <p>La RN 249 est une coupure d'urbanisation importante de la TVB du territoire.</p> <p>Le pôle de mobilité centrale du territoire est Bressuire. Les lignes de transports collectifs sont actuellement organisées en étoile autour de cette centralité. Concernant Argentonnay, la carte page 47 du DOO illustre la demande de Mme ROUSSEAU.</p> <p>Les commerces d'importance (surface de vente supérieure à 400 m²) ont été pris en compte dans l'analyse de la consommation foncière des zones économique et les perspectives associées.</p> <p>Concernant la dernière remarque, les éléments figurent au PADD et aux chapitres IV et VIII.4 du DOO.</p>
<p>1.3/Un courriel de Monsieur Alain NAUDIN (Bressuire, copie annexée au registre de l'agglo</p>	<p><i>« 1^{ère} remarque, la transition énergétique qui devrait être d'abord un combat contre le réchauffement ou le dérèglement climatique et contre les émissions de gaz à effet de serre, devrait s'insérer au chapitre 2..A l'inverse, le VII du chapitre 2-Pour une offre commerciale attractive et équilibrée, devrait s'insérer au Chapitre 1. La transition énergétique se trouve ainsi à la suite des axes : Economie-Agriculture et Tourisme.</i></p> <p><i>2^{ème} remarque, le texte proposé par SCE n'est que le bref rappel, sur certains points, des constats issus d'un diagnostic (oct 2014) et, spécialement concernant l'éolien, d'une table ronde ou « thématique » de 5 ou 6 personnes, toutes acquises à la cause d'un meneur pro-éolien, sous prétexte d'écologie et sans aucun argument de fond. Au passage dans le bref rappel du texte proposé (page 30 du DOO-novembre 2015), il est question du coût de l'énergie et de 4400 ménages en précarité énergétique...Il n'est pas permis de laisser croire que la transition énergétique est la solution au coût de l'énergie, l'éolien ne fera pas baisser le coût de l'énergie.</i></p>	<p>La 1^{ère} remarque de M. NAUDIN est une remarque de forme. La lisibilité actuelle du document n'est pas remise en cause. Le volet transition énergétique étant centrale et porteur de développement économique, il a été placé au chapitre 1. Le commerce est inscrit au chapitre 2 puisqu'il répond, outre son caractère économique, à une notion de service et contribue au cadre de vie.</p> <p>Les autres remarques portent sur le développement éolien. Ces questions ont été l'objet de nombreux échanges dans le cadre des différentes instances et réunions publiques accompagnant l'élaboration du SCoT. Un arbitrage à ce sujet a été réalisé par les instances en charge de la validation du SCoT, en connaissance des arguments évoqués.</p> <p>Concernant l'éolien, le SCOT n'a pas la main sur le cadrage réglementaire qui est fixé d'une part par le schéma régional éolien pour ce qui concerne les objectifs de développement. D'autre part, par la réglementation Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour ce qui concerne les dispositions constructives qui s'imposent au développement du grand éolien. Dans</p>

	<p><i>3^{ème} remarque, oui pour le bois, sous réserve que ce ne soit pas la source d'une augmentation de CO2.</i></p> <p><i>4^{ème} remarque, énergie solaire et biomasse, également oui mais avec pour ce qui est de la biomasse il conviendra d'agir avec prudence.</i></p> <p><i>5^{ème} remarque, l'éolien, baptisé grand éolien (page 30 du DOO), est traité là comme une évidence, sans qu'il y ait eu de débat. Dans le propos de DOO, les ZDE n'étaient pas destinées, comme il est affirmé à encourager l'éolien ; elles avaient été créées simplement pour délimiter des zones susceptibles de recevoir des parcs, en fonction d'une certaine situation et de différents paramètres ...dont aussi les lobbies qui infiltrèrent les différents parlements.</i></p> <p><i>Ensuite que veut dire l'expression : « des projets impactés par un environnement réglementaire en cours de stabilisation », qu'y a-t-il derrière ces mots ?</i></p> <p><i>Un réel potentiel sur le territoire, en effet si on se réfère au SRE, c'est certain. Notons au passage que le SRE est attaqué devant les tribunaux administratifs et qu'ils se trouvent sur la bureau de la Cour Administrative d'Appel, notre département devenant le 5^{ème} producteur, ce potentiel étant dangereusement consommé, à tel point qu'on en est à 118 mâts en service à ce jour dont 75 % dans le nord du département.</i></p> <p><i>Je demande donc pour une parfaite objectivité, que l'axe IV, figure au lieu et place du VII, lequel VII du chapitre 2 vienne s'insérer au IV du chapitre 1.</i></p> <p><i>Que soient supprimés purement et simplement les 3 premiers alinéas du paragraphe « grand éolien » du IV car comportant des assertions contestables, définissant une position politique, ne résultant pas d'un débat.</i></p> <p><i>De même, je demande la suppression dans les objectifs opposables, de toute référence tendant à favoriser ou encourager le développement éolien, considérant qu'un tel développement est déjà réalisé et qu'au contraire il serait temps de le freiner, si on veut rester en cohérence avec les autres objectifs de préservation des paysages.</i></p> <p><i>Que le 5^{ème} alinéa (ou le 4^{ème}, ce 4^{ème} ayant été supprimé), une vigilance à avoir quant à l'intégration paysagère et à l'acceptabilité des projets par la population, soit maintenu car il exprime clairement une double préoccupation !!</i></p> <p><i>Que la distance entre les éoliennes et les habitations soit clairement indiquées, pour éviter une densité insupportable dans le nord des Deux-Sèvres. La distance souhaitable étant, comme elle l'est déjà dans d'autres pays, de 10 fois la hauteur de l'éolienne, pale comprise, car les 500 m minimums instaurés de recul vis à vis des habitations valaient pour des machines de 90m, aujourd'hui elles culminent à plus de 150m ».</i></p>	<p>ce cadre réglementaire, très formalisé, le législateur a fixé à 500 m la distance minimale à respecter entre une éolienne et une habitation. Il conditionne aussi bien sur cette implantation de parc éolien à la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux notamment environnementaux et paysagers du territoire. Le dossier d'autorisation unique qui accompagne toute demande de grand parc éolien doit mettre en exergue la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux décrits et les mesures induites. Ce dossier fait l'objet d'une enquête publique qui permet à l'ensemble des parties prenantes de donner leur avis sur le projet. A ce titre, le SCOT n'a pas le pouvoir d'interférer avec la réglementation nationale qui s'impose à lui. La question de l'éolien sera toutefois étudiée.</p>
<p>1.4/Quatre courriels de Messieurs Gaëtane PLEASANCE (Nueil les Aubiers), M et Mme Van GORP (Voulmentin), Carl GENDREAU (Beaulieu sous Bressuire)</p>	<p><i>« Une opposition au développement de l'éolien sur le territoire, du fait d'une baisse de l'immobilier, des atteintes portées au paysages, au développement touristique, des distances d'implantation vis à vis des maisons d'habitation qui restent nettement insuffisantes ».</i></p>	<p>Cf. ci-dessus</p>

<p>1.5/Un courrier de l'association « Notre environnement à Luzay » (Luzay)</p>	<p>« A la lecture du PADD et du DOO, vous proposez de développer d'avantage les énergies renouvelables. A ce titre, l'éolien industriel nous paraît être une incohérence totale avec la préservation des paysages, du patrimoine, de la santé des citoyens riverains ainsi qu'avec la politique de développement du tourisme rural.</p> <p>La faible productivité de ce type d'équipement est notoirement connue, ainsi que l'impact des infra sons sur les êtres vivants, préconisant une distance d'implantation vis à vis des maisons d'au moins 10 fois la hauteur de la machine (pale comprise). Nous vous demandons de prendre le recul nécessaire vis à vis de cette filière, permettant ainsi de préserver notre cadre de vie. (Un article de presse joint fait état de SRE et de SRCAE annulés par la Cour d'Appel Administrative de Lyon, arrêt du 03/11/2016) ».</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>
<p>1.6/Un courrier de Madame Armelle GUINEBERTIERE (ancienne députée européenne, ancienne Vice Présidente de la Région Poitou-Charentes et du Conseil Général des Deux-Sèvres, Présidente fondatrice du Pays du Bocage Bressuirais-Cerizay)</p>	<p>« Ce courrier, après une introduction présentant ce qui avait été impulsé dans les domaines d'une offre culturelle diversifiée, d'une stabilisation des traitements de déchets, d'une stabilisation de la présence des entreprises, se poursuit par ce qui n'avait pas été prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des entreprises agricoles d'élevage en difficulté, - la désertification médicale, - la pression exercée par l'I-commerce, - la stagnation des améliorations des moyens de transports, - l'évolution des catégories de population (demandes accrues dans les domaines suivants : aide sociale, logements, formation professionnelle et linguistique), - l'atteinte à la qualité des paysages. <p>Le propos se poursuit sur le fait que le SCoT se propose de lutter contre l'habitat indigne ; à ce titre les nombreux parcs éoliens installés à 500m, créent des habitats insalubres. De très nombreuses études confirment l'existence d'un syndrome appelé WTS (Wind Turbines Syndrome), néfaste pour la santé et évoqué par plusieurs canaux et médias. Par ailleurs, on note la dévaluation des propriétés foncières (évaluée entre 23 et 43%).</p> <p>En fonction de tous ces arguments, le courrier se poursuit en demandant solennellement l'arrêt de ces implantations et une distance minimum de 1,5 km des habitations pour les projets en cours. Une pause de 15 ans permettra de prendre du recul et nous alignera sur de nombreuses zones ayant pris ces décisions. Le SCoT du Bocage en serait honoré ».</p>	<p>Concernant les points évoqués comme « ce qui n'a pas été prévu », l'auteur est invité à consulter les différents documents du SCoT. Les différentes thématiques sont traitées dans le diagnostic et ont trouvé des réponses dans les objectifs du PADD et les orientations du DOO, dans la mesure où elles renvoient à des mesures sur le plan de l'aménagement du territoire.</p> <p>Concernant le développement éolien, cf. ci-dessus.</p>
<p>1.7/Un courrier de l'Association Saint Aubin de Baubigné Environnement</p>	<p>« Le DOO consacre un chapitre entier au bien-vivre en Bocage et la manière d' « offrir à tous les habitants une qualité de vie qui repose sur les atouts du Bocage ».</p> <p>A Saint Aubin de Baubigné, commune historique du Bocage grâce à deux héros Vendéens, Henri de La Rochejacquelein, et son frère Louis, et deux sites classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parc archéologique des Rochers gravés des Vaux auquel s'intéressent de plus en plus non seulement la commune, mais également l'Agglo 2B et maintenant la nouvelle région Aquitaine ; tous ayant enfin pleinement réalisé la richesse de ce site unique, - et les ruines du château de la Durbelière, berceau de la famille La Rochejacquelein, malheureusement déjà impacté par le site éolien de la Fragnaie. <p>A ces atouts il convient de rajouter tous les autres éléments paysagers et naturels qui constituent le bocage.</p>	<p>La thématique de la valorisation des sites et du patrimoine est traitée par l'axe III.1 du DOO. Une identification précise des sites sera réalisée à l'échelle du PLUi. Les mesures de valorisation relèvent des programmes d'investissement de la Communauté d'Agglomération, en s'appuyant sur le Schéma de développement touristique.</p> <p>Concernant le développement éolien, cf. ci-dessus.</p>

	<p>- Dans ces conditions, le courrier se poursuit en rappelant les divers intérêts financiers intervenant dans cette filière, les effets sur les êtres vivants. - L'association demande que des distances d'au moins 1000 à 1500 mètres soit requises pour tous les projets, afin que leur cadre de vie soit préservé ».</p>	
<p>1.8/Une observation de Monsieur B. DANDRES portée au registre de l'Argentonnay</p>	<p>« - Manque de visibilité de la nouvelle commune de l'Argentonnay (3460 habitants), - L'Argentonnay absent des zones d'activités structurantes (200 emplois), - Concernant l'habitat 2 % des 5505 logements à partager avec l'Absie ce qui paraît peu pour nos communes associées, - En ce qui concerne les lotissements, les surfaces sont un peu petites, il y a des demandes sur des terrains de 1000 m², - Au final, plus de reconnaissance et de possibilité de développement pour notre commune ».</p>	<p>La construction de la nouvelle commune de l'Argentonnay, est intervenue en 2015. Cette fusion « administrative » n'impacte pas encore les dynamiques territoriales constatées sur ce secteur. En matière de prospective et afin de répondre à cette remarque, une attention particulière sera apporter à actualiser les éléments du SCOT.</p> <p>La commune d'Argentonnay dispose d'une ZAE structurante et de deux ZAE de proximité.</p> <p>La commune associée d'Argenton les Vallées est effectivement qualifiée de pôle secondaire dans le PLH 2016-2021 (document arrêté avant la création d'Argentonnay). Contrairement à ce que suppose M. DANDRES, l'objectif de production est ambitieux pour cette commune nouvelle compte tenu des dynamiques passées. A noter que les objectifs communaux, inscrits dans le PLH et repris dans le SCOT, ont été définis et validés de manière concerté avec les communes. Pour le périmètre de l'ancienne commune d'Argenton-les-Vallées, l'objectif validé dans le PDH est d'environ 5 logements par an (soit une opération de 10 logements tous les deux ans) semble correspondre au besoin identifié par le diagnostic. On peut toutefois rappeler que le PDH porte sur une période de 6 ans et que le SCoT dont la durée de validité est de 10 ans définit des objectifs quantitatifs à l'échelle des secteurs seulement (et non pas des communes).</p> <p>Les objectifs de densité ont fait l'objet de nombreux échanges. Les élus d'Argentonnay y ont pris part avant la fusion. En outre, la création de la centralité d'Argetonnay marque la volonté des élus d'acquérir un statut de ville. Cette volonté s'accompagne nécessairement d'un caractère plus urbain. L'ambition reste toutefois modérée et tient compte du caractère très rural de la commune. Enfin, le SCOT et le PLH ont vocation à répondre à un intérêt général. Ces documents doivent inclure des mesures respectueuses de l'environnement et soucieuses d'une consommation foncière limitée.</p> <p>A noter également que la consommation économe de l'espace est inscrite dans la loi et que les objectifs doivent tenir compte des exigences des services de l'Etat. Dans ce domaine, le législateur a acté un changement de paradigme pour passer d'une logique de la demande à une logique de l'offre, seul moyen pour mettre un frein à l'étalement urbain des dernières décennies.</p> <p>On peut toutefois rappeler que les densités inscrites au SCoT constituent une moyenne à l'échelle de la commune. Il sera donc toujours possible d'offrir ponctuellement des grandes parcelles.</p>

<p>1.9/Une observation de Madame Armelle CASSIN (adjointe déléguée) portée au registre de l'Argentonnay</p>	<p>« - Il est indiqué une absence de reconnaissance du regroupement des communes, page 6 du DOO, Argentonnay n'est pas mentionné sur la carte,</p> <p>- Page 10 du DOO, les investissements vont vers les 4 pôles économiques majeurs, et les autres que vont-ils avoir ?</p> <p>- Page 11 du DOO, on évite la dispersion des implantations d'entreprises, on les concentre sur les zones principales, et le travail pour nos populations, où le trouver ?</p> <p>- Page 12 du DOO, les surfaces et extensions sont limitées aux besoins des entreprises présentes, etc. les entreprises isolées peuvent se développer sur leur site <u>sous conditions</u>... Maîtrise de leur évolution et les réserver aux besoins des entreprises déjà présentes, donc pas de création,</p> <p>- Page 25 du DOO, un point rouge mais Argentonnay n'a pas le droit d'être cité,</p> <p>- Pages 46 et 47, sur la mobilité, l'amélioration des liaisons vers le 49 depuis l'Argentonnay, ce n'est dans aucun programme régional et pas plus dans le programme départemental. Il paraît difficile de limiter les déplacements automobiles, services supprimés, limitation des implantations des entreprises, les entreprises et les commerces doivent rentrer dans un cadre de proximité,</p> <p>- Page 53 du DOO, pour le haut débit et la fibre optique, est-il possible d'être attractif sans ce support ?</p> <p>- Page 67 du DOO, pour les lotissements, secteur 2 et secteur 4, nos communes regroupées n'ont pas été regroupées dans ce chapitre, secteur 2 : 15 logts/ha, secteur 4 : 12 lgts/ha. Quelle méconnaissance de la population qui vient dans nos campagne, ne limitons pas à ce point leur espace,</p> <p>- Page 80 du DOO, Equipements et services et les projets induits, l'Argentonnay n'est pas dans les cases.</p> <p><i>l'Agglo2B doit reconnaître notre territoire ».</i></p>	<p>La construction de la nouvelle commune de l'Argentonnay, est intervenue en 2015. Cette fusion relève d'une action « administrative » et n'impacte pas encore les dynamiques territoriales constatées sur ce secteur.</p> <p>Le SCOT n'a pas vocation à planifier des investissements ou travaux. Pour autant, il n'a jamais été question de financer davantage une catégorie de zones. La commune d'Argentonnay dispose d'une ZAE structurante et de deux ZAE de proximité. L'élaboration du PLUi permettra de localiser plus précisément les réserves foncières mobilisables.</p> <p>Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) des Deux-Sèvres, élaboré par le Conseil départemental des Deux-Sèvres, prévoit des dispositions favorisant la montée en débit et le déploiement de la fibre optique. Le chapitre VI du DOO expose ces éléments.</p> <p>Les objectifs de densité ont fait l'objet de nombreux échanges. Les élus d'Argentonnay y ont pris part avant la fusion. En outre, la création de la centralité d'Argetonnay marque la volonté des élus d'acquérir un statut de ville. Cette volonté s'accompagne nécessairement d'un caractère plus urbain. L'ambition reste toutefois modérée et tient compte du caractère très rural de la commune. Enfin, le SCOT et le PLH ont vocation à répondre à un intérêt général. Ces documents doivent inclure des mesures respectueuses de l'environnement et soucieuses d'une consommation foncière limitée.</p> <p>Cf. compléments ci-dessus (1.8)</p>
<p>1.10/Une observation de Monsieur Charles AUDEBAULT portée au registre de Mauléon</p>	<p><i>Un soutien au projet de SCOT, en précisant toutefois, un accompagnement fort des projets de lotissements par les collectivités et dans l'élaboration et le suivi des opportunités foncières.</i></p>	<p>Le SCOT et le PLH ont vocation à répondre à un intérêt général. Ces documents doivent inclure des mesures respectueuses de l'environnement et soucieuses d'une consommation foncière limitée. C'est pourquoi le SCOT et le PLH affirment la volonté de réinventer les pratiques et modes de produire de l'habitat. Il reviendra aux élus et services du territoire de mettre en place les outils d'accompagnement nécessaire.</p>
<p>1.11/Une observation de Monsieur Marcel RAMBAUD portée au registre de Mauléon,</p>	<p>- « Le respect de la nature doit passer par un abandon des installations d'éoliennes dans le paysage, du fait d'une rentabilité discutable ».</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>

<p>1.12/Une observation de Monsieur Pierre Yves MAROLLEAU (maire de Mauléon et 1^{er} vice président de l'agglo) portée au registre de Mauléon</p>	<p>« - En tant qu'ancien président du Pays du Bocage Bressuirais, maire et vice-président de l'agglo, c'est un dossier que je connais bien. A plusieurs reprises j'ai rencontré les chefs d'entreprises du Mauléonais soucieux quant à l'identification des vocations commerciales aux localisations préférentielles accueillant les commerces d'importance. Le tableau de la page 62 du DOO, prescrit des limites (cases en orange) à d'éventuelles installations classées exceptionnelles. Les chefs d'entreprises rencontrés considèrent que cette restriction pourrait être un frein à une éventuelle installation d'une entreprise à Mauléon et pas forcément à Bressuire du fait de la proximité (15 minutes) entre Cholet et Mauléon (Vendée, Mauges...), et c'est l'agglo qui a la compétence économique qui serait perdante.</p> <p>- Je suggère donc que ce tableau page 62 soit effacé afin de ne pas pénaliser d'éventuels projets économiques.</p> <p>- Je profite de cette 1^{ère} observation pour vous rappeler que dans le cadre de l'obtention du label « Village Etape » obtenu en mars 2016, le conseil municipal s'était dit opposé à l'installation d'un drive Leclerc (+ station essence et de lavage) sur la prochaine zone de la gare de Saint Aubin pour ne pas détourner les véhicules du centre de Mauléon ».</p>	<p>Les choix inscrits dans l'axe VII et notamment le chapitre D sur l'identification des vocations commerciales préférentielles (comprenant le tableau mentionné) ont fait l'objet de nombreux échanges et conduit à un arbitrage des instances chargées de la validation du SCoT. Cet arbitrage a cherché le juste équilibre entre le besoin de développer le territoire dans son ensemble et à partir de ces pôles, de valoriser ses atouts dont fait partie la proximité de Cholet, de la Vendée et du Pays Nantais, mais aussi le besoin de renforcer la ville centre de Bressuire pour disposer d'un pôle attractif et fort pouvant limiter l'évasion commerciale notamment vers Cholet. Ainsi, les SIP de Mauléon n'ont pas été retenus comme localisation préférentielle pour l'accueil de commerce répondant aux achats occasionnels légers (« implantation sous condition ») et exceptionnel (« non préférentiel ») au regard de l'armature urbaine du territoire.</p> <p>L'arbitrage effectué au moment de l'arrêt pourra être réévalué au regard des observations reçues.</p>
<p>1.13/Une observation de Madame Claire PAULIC (conseillère départementale du canton de Mauléon) et une observation de Monsieur Yves CHOUTEAU (2^{ème} adjoint de Mauléon), portée au registre de Mauléon</p>	<p>« - Dans l'intérêt du développement économique du territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais, je demande que l'implantation d'activités commerciales à caractère exceptionnel (page 58 du DOO) ne soit pas indiquée en localisation non préférentielle sur le pôle de Mauléon (page 62 du DOO).</p> <p>La proximité du Choletais est un plus, aussi faut-il laisser ouverte cette opportunité d'installation aux portes du marché Choletais.</p> <p>- En conclusion, je demande que les pôles de Mauléon pour l'implantation d'activités commerciales à caractère exceptionnel soient indiqués en localisation préférentielle ».</p> <p>La seconde observation soutient totalement la précédente.</p>	<p>Cf. ci-dessus. L'arbitrage effectué au moment de l'arrêt pourra être réévalué au regard des observations reçues.</p>
<p>1.14/Un courrier annexé signé par 15 élus et 40 commerçants,</p>	<p>Une modification simple pour un SCoT pertinent</p> <p>Le projet actuel du SCoT reste tout à fait valable avec les observations suivantes :</p> <p>- La zone route de Thouars doit avoir une vocation économique et commerciale en évitant l'implantation de commerces dit hebdomadaires.</p> <p>- Les zones commerciales de Mauléon doivent avoir la capacité d'être des zones préférentielles d'implantation, y compris pour le commerce « exceptionnel ».</p> <p>Sortir notre commune des zones non préférentielles permettra d'équilibrer le projet de l'Agglo2B.</p>	<p>La case « Hebdomadaire / Mauléon – Re de Thouars du tableau présenté page 62 du DOO sera indiqué en « orange » Localisation non préférentielle. A noter également une erreur page 59 « L'Esplanade et l'entrée de ville Rte de Nantes Thouars ».</p> <p>Concernant le volet « commerce exceptionnel » cf. ci-dessus. L'arbitrage effectué au moment de l'arrêt pourra être réévalué au regard des observations reçues.</p>
<p>4.1) Avis de la commune de Chiché (délibération du 12/09/2016)</p>	<p>- La commune de Chiché, accueille sur son territoire des entreprises de taille supérieures à celles de l'artisanat ou de commerces : C.F.C.A, Gévana, Yac...Elles se sont installées à Chiché pour diverses raisons et leur installation a été déterminante pour le développement de notre commune. De nombreux emplois (environ 205) ont été créés et ont permis l'installation de ménages qui font vivre la commune. Nous trouvons regrettable de limiter ces installations, d'autant plus que notre commune est une porte d'entrée de l'agglo 2b sur la RN 149.</p> <p>- Chiché dispose de nombreux lotissements qui se sont bien remplis depuis 15 ans avec des parcelles d'une surface supérieure à 400 m² contrairement à la préconisation du SCoT. Le conseil municipal affirme que tout en réduisant la surface moyenne des</p>	<p>Les zones économiques de Chiché ont été identifiées comme des zones économiques de proximité en raison des demandes d'implantation et de la présence d'une offre structurante et de pôles majeurs à proximité de Bressuire. Cette classification n'a pas vocation de limiter les installations mais de différencier les différentes zones à l'échelle de l'agglomération pour orienter les implantations en fonction des équipements présents et pour préserver les qualités paysagères. L'élaboration du PLUi permettra de localiser plus précisément les réserves foncières mobilisables.</p> <p>La dynamique de développement démographique de Chiché a été prise en compte dans le SCoT. La commune est ainsi classée en « commune périurbaine ». Cette classification implique</p>

	<p>parcelles aux environs de 700 à 800 m², l'attractivité de la commune peut être sauvegardée.</p>	<p>cependant de répondre à l'objectif affiché par le cadre réglementaire d'une consommation foncière limitée et d'affiché un caractère plus « urbain ». Ces éléments ont fait l'objet de nombreux échanges. Les élus de Chiché y ont pris part.</p> <p>Cf. compléments ci-dessus (1.8)</p>
<p>4.2) Avis de la commune de Saint Aubin du Plain (délibération du 01/09/2016)</p>	<p>- Economie : La cartographie des zones économiques de l'Agglo 2B ne présente pas la zone de Bois Roux alors que cette zone devait rester une zone intermédiaire.</p> <p>- Transport : Les transports qui desservent actuellement les zones rurales sont essentiellement pour les scolaires. Les quelques autres possibilités ne sont pas adaptées à la population demandeuse (personnes âgées seules) du fait des horaires de passage.</p> <p>- Habitat : Pour enrayer l'abandon de maisons en centre bourg en milieu rural, il faut adapter les aides à ces zones.</p> <p>- Commerces : Il faut réfléchir aux aides à mettre en place pour le maintien du dernier commerce dans les communes rurales, commerce nécessaire pour les personnes seules et sans moyen de transport.</p>	<p>La zone économique du Bois Roux a été identifiée comme une zone structurante (cf. carte et tableau page 9 du DOO).</p> <p>Concernant les difficultés d'accessibilité et de transport, les constats sont partagés par le SCOT. Si le chapitre VI dresse un certain nombre de recommandation et prescriptions pour améliorer la situation, la problématique relève notamment des programmes d'investissements.</p> <p>L'attractivité du centre-bourg est au cœur du chapitre VIII du DOO. Ce dernier prévoit des objectifs ambitieux de réhabilitation des logements anciens. C'est par contre dans le PLH que sont définies les aides à l'habitat pour atteindre cet axe. Une étude pour l'opportunité de mobilisation d'une OPAH sur les centres –bourg est définie dans le PLH avec possibilité de futurs financements ANAH. L'agglomération alloue des financements spécifiques pour la réhabilitation de logements en centre-bourg.</p> <p>Concernant le dernier point, la réflexion est pertinente et mérite d'être étudiée. Mais là encore la programmation des moyens d'investissement ne relève pas du SCoT.</p>
<p>5.1) Concernant l'avis du commissaire enquêteur sur l'axe 4 « Pour une transition énergétique réussie et partagée », le document propose un état des lieux exhaustif de toutes les formes d'énergies renouvelables.</p>	<p>Le CE regrette que le document fasse référence aux anciennes zones de développement éolien, dans la mesure où le schéma régional éolien (SRE) est la nouvelle référence. Le CE pense que le SCoT pourrait sans doute affiner la réflexion de l'équipement éolien sur son territoire.</p>	<p>En retenant que « les projets d'implantation (du grand éolien) devront s'appuyer sur les périmètres des anciennes ZDE là où ils existent... » (axe IV.2), il est signalé que les anciennes ZDE n'ont qu'un rôle indicatif mais dont l'intérêt est affirmé par le SCoT. Le SRE est le document structurant qui constitue la nouvelle référence.</p> <p>Les questions portant sur le développement éolien ont fait l'objet de nombreux échanges dans le cadre des différentes instances et réunions publiques accompagnant l'élaboration du SCoT. L'arbitrage effectué au moment de l'arrêt pourra être réévalué au regard des observations reçues.</p>
<p>5.2) Concernant l'avis de l'autorité environnementale,</p>	<p>le CE fait part à la Communauté d'Agglomération des observations et des remarques formulées par l'Autorité Environnementale (pages 67 et 68 du rapport du CE) et lui demande de les étudier afin d'en tenir compte dans ses diverses actions.</p> <p>La Mission estime : que le choix de ne pas intégrer l'évaluation environnementale nuit à la lisibilité de la démarche accomplie.</p> <p>Le résumé non technique proposé résume uniquement l'évaluation environnementale, et non l'ensemble des parties composant le rapport de présentation.</p> <p>Le processus d'évaluation environnementale est expliqué au sein d'une partie distincte du rapport de présentation. Ce choix rédactionnel conduit ici à de nombreuses redites. Une ventilation de la partie évaluation environnementale adoptant une structuration plus proche que celle proposée par le Code de l'Urbanisme aurait amélioré la lisibilité du dossier.</p> <p>Sur l'économie, l'analyse présentée n'explicite pas le potentiel foncier sous forme industrielle, seuls les anciens sites de l'entreprise « Heuliez » sont évoqués. Ces espaces</p>	<p>La première remarque porte sur la forme. La lisibilité actuelle du document ne sera pas remise en cause.</p> <p>Les potentialités de renouvellement des fiches économiques seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunale. Document qui couvre le même périmètre que le SCOT.</p> <p>Les éléments de diagnostic de la vacance demandé par l'AE figurent page 96 du diagnostic socio-économique. Ils justifient les causes de la vacance et les types de logements impactés (anciens,...). Des diagrammes représentent cette donnée par canton. L'apport d'une carte ne semble pas nécessaire.</p> <p>L'inventaire des logements, les potentiels de densification et de mutation des espaces bâtis seront également étudiées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunale.</p>

	<p>sont pourtant déjà équipés et leur analyse, ainsi que celle des zones d'activités économiques les plus anciennes, permettrait d'envisager une mobilisation pour d'autres activités, ou d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour permettre un nouvel usage, sans porter atteinte aux espaces agricoles et naturels du territoire.</p> <p>Sur le logement, la Mission indique que la typologie des communes (urbaines, rurales...) n'est pas analysée dans le rapport de présentation. Elle permettrait peut-être de mettre en évidence des axes d'intervention intercommunaux. Pour répondre à cet enjeu de vacance, une analyse fine des logements vacants serait opportune afin de permettre une déclinaison concrète dans le futur document d'urbanisme intercommunal (37 logements vacants/an).</p> <p>De plus, le rapport de présentation aurait mérité de comporter des cartes localisant la production de logements par canton. Ces cartes sont indispensables pour permettre une compréhension des choix opérés dans le PADD et déclinés dans le DOO. L'intégration d'objectifs plus détaillés (par commune ou par secteur) issus du PLH approuvé en février 2016 serait peut-être opportune.</p> <p>Il est souligné également que la marge de 10 % pour la réalisation des objectifs chiffrés de production de logements permise par le SCoT, et présentée en encart grisé page 70 du DOO, n'a pas été reprise dans les orientations du SCoT et pourrait donc générer une incompatibilité entre les deux documents.</p> <p>Au sujet des infrastructures et déplacements, la Mission note que le diagnostic ne comprend pas d'information sur les différentes parts modales des transports utilisés au sein du territoire. Une analyse du transport de marchandises, particulièrement importante vu le caractère industriel de l'économie du territoire, aurait également été opportune.</p> <p>Au sujet de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution et analyse de la consommation de l'espace, la Mission note que la carte de l'état initial de l'environnement aurait mérité une précision plus importante (page 80 du dossier, au format pdf non zoomable sans pixellisation rapide) et un travail de sémiologie graphique semble indispensable, étant donné le fort intérêt de cette carte. La Mission souligne également qu'il aurait été opportun d'apporter des éléments relatifs aux différentes occupations du sol, notamment afin d'alimenter les réflexions liées à la consommation des différents espaces agricoles, naturels et forestiers ou celles liées à la préservation du bocage.</p> <p>Au sujet des réservoirs de biodiversité, la DREAL a réalisé une cartographie de pré-localisation des zones humides disponibles en ligne. Cette carte pourrait utilement compléter le rapport de présentation.</p> <p>Au sujet des ressources et de la gestion de l'eau, la Mission note que le rapport de présentation pourrait être utilement complété par des informations chiffrées sur la ressource en eau disponible à court et moyen terme, afin de mettre en perspective l'objectif d'accueil de population avec ces contraintes.</p> <p>Le rapport intègre des éléments relativement anciens (rapport d'activité 2009 pour le syndicat mixte du Val de Loire), qui mériteraient d'être actualisés.</p>	<p>Des objectifs de production de logement par secteurs sont définis au chapitre VIII du DOO. Ce dernier expose le choix retenu par les instances de gouvernance en la matière. La déclinaison à la commune pour les 6 premières années (PLH 2016-2021 validé) figure en annexe.</p> <p>Concernant l'indication d'une marge de 10 % pour la réalisation des objectifs chiffrés de production de logement, elle figure dans l'encadré rappelant le PLH qui définit une répartition des objectifs par communes. Le SCoT restant à l'échelle des secteurs, cette précision n'a pas lieu d'être reprise, d'autant plus que le lien juridique avec les PLU est celui de la compatibilité. Il est proposé de préciser ce point dans le DOO.</p> <p>Le chapitre VIII-1 du DOO précise les indicateurs retenus pour définir les typologies de communes. Pour apporter plus de lisibilité au volet « habitat » page 61 du PADD, il est proposé de revoir la présentation de cette page et l'illustration associée.</p> <p>Concernant le diagnostic des parts modales, des données sur la répartition modale existent et pourraient être complétées dans le diagnostic. Il est toutefois à noter que ces données de l'INSEE ne portent que sur les déplacements domicile-travail / études qui représentent moins de la moitié des déplacements. Elles ne permettent ainsi qu'une vision très partielle.</p> <p>Concernant le transport de marchandises, au-delà des données disponibles sur la part des poids-lourds (comptages du trafic intégrés dans le diagnostic) une véritable étude serait nécessaire. Le SCoT n'identifiant pas de besoins ou projets nouveaux au-delà de ceux déjà inscrits dans les programmes départementaux, une telle étude complémentaire ne s'impose pas.</p> <p>Concernant l'analyse de la consommation de l'espace, les données présentées sont de type parcellaire. Une cartographie de grande échelle existe et a été utilisée notamment dans le cadre des ateliers de travail avec les élus locaux. L'annexe 5 du diagnostic présente la synthèse des résultats. La cartographie associée pourrait être jointe à une échelle réduite.</p> <p>Quant à la lisibilité de la cartographie de l'occupation de l'espace dans l'Etat initial de l'environnement (p.80), on pourrait éventuellement retravailler la sémiologie. A noter que le SCoT a vocation d'établir une synthèse transversale des différentes thématiques et non pas de « compiler » l'ensemble des plans et cartes disponibles ni de fournir une lisibilité précise à l'échelle locale (ce qui en ferait un document de plusieurs milliers de pages).</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que les objectifs de consommation foncière intègrent d'ores et déjà la part de production de logements à réaliser par le renouvellement dans les tissus existants et la réhabilitation de l'habitat ancien.</p> <p>Au sujet des réservoirs de biodiversité, il est toujours possible de rajouter cette carte de pré localisation des zones humides, bien que cette donnée soit à notre avis peu significative compte tenu de la méthode de réalisation de cet inventaire (photo-interprétation croisée à l'occupation du sol). Aussi une lisibilité de cette carte demanderait la production d'un atlas volumineux (cf. ci-dessus).</p> <p>Au sujet des ressources et de la gestion de l'eau, des compléments pourraient être réalisés si des données homogènes sont disponibles sur la ressource en eau.</p> <p>Concernant les risques et nuisances, il n'est pas l'objectif d'un EIE de SCoT d'évaluer les effets cumulés des parcs éoliens déjà existants. A noter que le SCoT ne comprend pas de projet éolien précis qui permettrait une évaluation plus détaillée.</p> <p>Concernant la démographie, l'explication du choix du scénario démographique est noté p 60 du PADD et précisée page 69 du DOO. C'est un choix politique pris sur la base de scénario d'évolution.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Sur les risques et nuisances, les impacts paysagers spécifiques et cumulés de ces projets devraient être analysés dans le rapport de présentation afin, le cas échéant, de permettre des orientations plus précises dans le DOO.</p> <p>Sur la démographie, la Mission note l'insuffisance des explications relatives aux choix retenus en matière d'habitat dans le rapport de présentation.</p> <p>Sur la consommation d'espaces agricoles et forestiers, la Mission note que les objectifs de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (225 ha pour l'habitat, 45 ha pour les équipements, 177 ha pour les activités économiques) dépendent notamment de la prescription imposant 40 % de constructions au sein du tissu urbain existant.</p> <p>Ces enveloppes urbaines ne sont pas définies, ni dans le rapport ni dans le DOO, et il paraît indispensable de compléter l'un ou l'autre des documents pour assurer une mise en œuvre de cette orientation.</p> <p>Préservation et gestion de la ressource en eau, la Mission note que sur la ressource en eau du DOO l'analyse peut paraître insuffisante, notamment sur les économies à réaliser ou les temporalités de réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable et d'un schéma directeur d'assainissement.</p> <p>Le CE regrette que la prescription relative aux zones potentielles pour la méthanisation et le grand éolien s'appuie sur des périmètres obsolètes qui auraient pu faire l'objet de prescriptions plus détaillées, et de déclinaisons spatiales. Il regrette également que les orientations issues du PADD et les prescriptions du DOO soient toutes identifiées par le même cadre bleu. Une charte graphique différenciée faciliterait l'identification des prescriptions qui ont un caractère opposable.</p>	<p>Concernant la préservation et gestion de la ressource en eau, on pourrait rappeler la réalisation des schémas AEP/Assainissement sur la base des préconisations SAGE. En revanche les économies à réaliser sont dépendantes des données disponibles.</p> <p>Concernant la méthanisation et le grand éolien, le choix de prescriptions complémentaires et de déclinaisons spatiales n'est pas une volonté et une direction souhaitée par les élus qui ont fait le choix de s'appuyer sur le cadrage du SRCAE et de la réglementation nationale en vigueur.</p> <p>Quant à la mise en forme graphique du DOO, une différenciation de la couleur des rappels du PADD peut être réalisée.</p>
<p>5.3) Concernant l'avis de SLH</p>	<p>pages 68 et 69 du rapport du DOO : rattrapage en logements sociaux, densités minimales des logements destinés aux personnes âgées, PADD : pour les PSLA, bien les dimensionner ; Diagnostic page 87 : adaptation des logements au vieillissement de la population, page 117 : la demande va en priorité au T3 face au T2</p>	<p>Concernant le rattrapage en logements sociaux: SLH rappelle la difficulté à rattraper le % réglementaire de LLS pour les communes soumises au SRU, mais ne demande pas de modification de document. De plus ce sujet a été traité et validé dans le PLH et n'a pas lieu d'être évoqué dans le SCOT.</p> <p>Concernant les densités minimales des logements destinés aux personnes âgées : SLH ne parle pas de densité minimale de logements pour les personnes âgées mais propose des préconisations de taille de logements pour ce public (T3 de 70m² environ), qui n'ont pas à être inscrites dans le SCOT</p> <p>Concernant les PSLA, « bien les dimensionner » : SLH ne demande pas de modification mais précise que l'offre en PSLA ne fonctionne que quand elle est bien dimensionnée et localisée. La localisation de cette offre n'est pas demandée dans un SCOT. Son dimensionnement a été validé dans le PLH.</p> <p>Au sujet du diagnostic page 87 : adaptation des logements au vieillissement de la population : le PADD reprend bien l'enjeu d'adaptation au vieillissement des logements suite au constat du diagnostic par l'orientation « Favoriser l'adaptation des logements et l'émergence de solutions innovantes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap »</p> <p>Concernant la page 117 : la demande va en priorité au T3 face au T2 Cette différence entre besoin théorique de petits logements par rapport à la taille des ménages et souhait réel des ménages est bien soulignée dans le diagnostic : « La tension sur les petits logements est cependant à nuancer par les modes d'habiter des ménages du territoire. La majorité des souhaits des ménages porte sur de grands logements fréquemment avec un nombre de pièces bien plus important que le nombre de personnes du ménage ».</p>

<p>5.4) Concernant l'avis de l'INAO</p>	<p><i>page 69 du rapport, prise en compte de productions sous appellation SIQO</i></p>	<p>Les aires géographiques des appellations d'origines protégées et les aires de production des indications géographiques protégées, ainsi que les productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) présents sur le territoire pourront être précisés dans le Diagnostic. L'enjeu de la protection de ces productions pourrait être inscrit dans le PADD et rappelé dans le texte de motivation du DOO (axe II.2).</p>
<p>5.5) Concernant l'avis de la CCI</p>	<p><i>les dispositions prises en la matière par le projet de SCoT sont de nature à préserver les commerces de proximité dans les centres bourgs, les arguments développés par la Chambre de Commerce et d'Industrie</i> <i>Néanmoins, les centralités devront être parfaitement définies page 62 du DOO. Enfin, les critères de disponibilité en centralités urbaines devront être également bien définis au sujet de l'implantation des commerces de plus de 300 m² relevant de la catégorie « achats hebdomadaires et occasionnels légers ».</i></p>	<p>Le SCoT définit les principes pour la délimitation des périmètres de centralités par le PLUi, ainsi que des règles pour l'implantation. Le SCoT n'a pas vocation d'établir un inventaire des gisements fonciers et immobiliers permettant l'implantation de commerces dans les centralités. Un inventaire des potentiels de renouvellement et de densification sera réalisé par le PLUi.</p>
<p>5.6) Concernant l'avis défavorable de la Chambre des Métiers</p>	<p><i>« L'expérience nous prouve que des entreprises artisanales implantées dans des centralités et souhaitant se développer sont parfois dans l'impossibilité de le faire. C'est le cas si elles ne peuvent pas agrandir leurs locaux existants pour des raisons matérielles et si la centralité n'offre pas de possibilité de déménager dans un local adéquat (visibilité, taille...).</i></p> <p><i>Leur unique solution pour se développer serait alors de se déplacer en périphérie pour accéder à un local permettant leur développement, et donc l'augmentation de leur activité, la diversification de leurs prestations et l'embauche d'apprentis et de salariés. Dès lors, leur interdire de se déplacer en périphérie correspond à leur interdire de se développer : elles restent donc dans la centralité, ou choisissent parfois de quitter la commune pour s'implanter ailleurs. Quel que soit leur choix, ce dernier est préjudiciable à l'entreprise artisanale qui stagne ou doit recommencer ailleurs son implantation, mais aussi au territoire qui ne voit pas l'une de ses entreprises de développer et donner tout son potentiel.</i></p>	<p>L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat porte sur l'interdiction faite aux commerces de moins de 300 m² de surface de vente de s'implanter en dehors des centralités. La remarque vise ainsi les projets de développement ou d'implantation qui restent en dessous du seuil fixé de 300 m². Aussi, il est utile de rappeler que le SCoT ne s'applique pas aux demandes des commerçants, mais aux documents d'urbanisme qui eux doivent assurer une offre de possibilités d'implantation. Ainsi, si l'étude du PLUi met en évidence un manque de possibilités de développement ou d'implantation pour les artisans-commerçants (sur les emplacements actuel ou dans de nouveaux locaux disponibles ou dans des dents creuses), le SCoT ne s'oppose pas à une extension du centre-bourg et de la centralité respectant le principe de la mixité des fonctions. Pour être plus explicite, l'orientation page 58 relative à la délimitation du DOO pourrait préciser ce point.</p> <p>Par ailleurs, il est utile de rappeler que la définition des localisations préférentielles doit répondre à des objectifs précis décrits dans le Code d'urbanisme (L. 122-1-9) : "la revitalisation des centres-villes, le maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population". A ce titre les artisans-commerçants sont des activités qui répondent aux besoins quotidiens de la population, et profitent à l'animation des centres-villes et des centres bourgs. Le choix politique, qui a été défini en cohérence avec les textes réglementaires en vigueur, est de privilégier les implantations de ce type d'activité dans les centres-villes et centres-bourgs du territoire, à proximité des équipements de service public notamment. La vocation des zones commerciales de périphérie sont des localisations à privilégier pour les équipements commerciaux d'importance qui n'ont pas la possibilité de s'implanter en centralité de par leur impact en matière d'aménagement du territoire.</p>
<p>5.7) Concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'utilisation des études induites par le PLUi, pour revoir les données du RGA, - Sur la consommation de l'espace entre 2002 et 2011, une valeur définitive devra être donnée, - Sur les chiffres évoqués par le DOO, notamment pour les limites de consommation foncière à ne pas dépasser de 2016 à 2030, - Pour ce qui concerne la limitation de l'artificialisation des terres agricoles et le mitage du territoire, - Sur la diversification des activités agricoles à élargir, - En matière de densité de l'habitat, d'équipements et de services, - Enfin, sur la filière « bois-énergie » et la méthanisation. 	<p>La demande de la Chambre d'agriculture porte sur une actualisation des données du RGA dans le cadre du PLUi et non pas dans le SCoT.</p> <p>L'analyse de la consommation foncière est réalisée selon les règles de l'art, mais un certain nombre d'approximations ne peuvent pas être évitées du fait d'une disponibilité incomplète de données précises. L'évaluation environnementale estime la consommation foncière pour la période 2002-2011 à 760 ha dont 660 ha pour l'habitat seul (p. 62). Conformément au code de l'urbanisme, le DOO définit un objectif de consommation économe de l'espace qui est de ne pas dépasser 447 ha à l'horizon 2016-2030. Il s'agit là d'un objectif ambitieux pour le territoire. Par les dispositions relatives à l'habitat, aux activités, aux commerces et aux équipements il définit les orientations adaptées pour faire respecter cet objectif.</p> <p>En conclusion, nous ne partageons pas l'avis de la Chambre que le DOO laisse trop de place à l'interprétation. Aussi nous rappelons à ce titre que le législateur a fait du SCoT un document d'orientation et d'objectifs et non pas un « super plan de zonage ». Le SCoT du Bocage Bressuirais s'inscrit dans ce principe.</p>

		<p>Une incohérence doit cependant être corrigée : l'objectif de consommation foncière pour les zones d'activités est de 160 ha à l'horizon du SCoT, auquel s'ajoutent 17 ha pour les zones commerciales, soit un total de 447 ha si on ajoute l'habitat et les équipements. Deux erreurs ont également été repérées sur l'infographie de la page 7 du DOO (Alphaparc : 55 ha et non pas 50 ha, ZAE structurantes du pôle de Nueil-Les-Aubiers : 30 ha et non pas 45 ha).</p> <p>L'aspect énergétique de la diversification des activités agricoles pourrait être complété dans l'axe II.3 (favoriser le développement d'activités accessoires de diversification liées aux filières d'énergie : bois-énergie, méthanisation...).</p> <p>En ce qui concerne les projets en faveur d'une agriculture de proximité et des filières courtes (axe II.4), le DOO a fait le choix de focaliser l'écriture sur les aménagements et constructions du fait de sa portée opérationnelle (traduction dans le PLUi).</p> <p>L'axe 5 ne vise pas à opposer développement agricole et protection des milieux naturels mais au contraire à conforter la sauvegarde foncière de ces espaces au bénéfice du monde agricole sans contraindre les pratiques agricoles sur ces espaces. Par exemple, le pâturage sera bien sur possible sur les zones de lande.</p> <p>Au sujet des « écarts de l'objectif » de densité (axe VIII.5), le DOO précise qu'ils peuvent être justifiés. Compte tenu des différentes situations possibles, une liste plus limitative semble difficilement réalisable. Cependant, le mot « peuvent » par le mot « doivent être justifiés ».</p> <p>Concernant les équipements, il n'est pas possible à l'échelle du SCoT de dresser une liste exhaustive des équipements qui pourraient s'avérer nécessaires sur la période du SCoT, et encore moins de déterminer avec certitude un objectif de consommation foncière associé. C'est pourquoi le SCoT se base sur une estimation (valeurs d'expérience).</p> <p>Concernant le bois-énergie et la méthanisation, les remarques émises par la CA ne sont pas en contradiction avec les orientations présentées. Elles peuvent être reprises par les élus s'ils veulent enrichir la rédaction de l'axe IV.</p>
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF),</p>	<p><i>- que les chiffres relatifs à la consommation de l'espace soient précisés, et que le SCoT soit plus prescriptif pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i></p>	<p>Cf. ci-dessus, remarque de la Chambre d'agriculture</p>
<p>8.2) Concernant l'avis du préfet</p>	<p><i>Pour l'axe 1 (Pour une économie porteuse de développement et d'animation du territoire), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies, il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT:</i></p> <p><i>- que dans le cadre du futur PLUi les besoins exprimés à l'horizon 15 ans devront inclure les espaces disponibles aménagés et commercialisables,</i></p> <p><i>- au sujet des espaces disponibles dans les zones existantes dans la cadre du futur PLUi, il conviendra de prévoir de façon globale les superficies consommables et à ce titre de les comptabiliser dans le cadre de l'observatoire foncier,</i></p> <p><i>- enfin, la qualité paysagère des entrées de ville devra faire l'objet d'un examen plus poussé, à ce titre le futur PLUi devra y remédier.</i></p>	<p>Concernant l'encadrement du développement des entreprises isolées, en prévoyant de façon globale les superficies consommables à comptabiliser dans le cadre de l'observatoire du foncier (point non repris par le CE, mais sur lequel insiste le préfet), un objectif chiffré devra ainsi être fixé de concert avec les services de l'Etat.</p> <p>Concernant les références aux axes V et VIII, les attentes des services de l'Etat doivent être précisées. Un entretien téléphonique est programmé.</p> <p>En référence au code de l'urbanisme, l'objectif de consommation est basé sur la nature des espaces (agricoles, naturels ou forestiers) et non pas à leur statut réglementaire. Ce point est rappelé par l'avis du préfet.</p> <p>Concernant les entrées de ville : Le SCoT ne fait aucune référence à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, mais « aux entrées de ville et de bourg » en général. Son application n'est donc pas</p>

		limitée aux itinéraires à grande circulation. Le préfet insiste dans son avis sur la définition d'orientations plus précises dans le PLUi ; il ne demande pas de compléter le SCoT.
	<p>Pour l'axe 2 (Pour une agriculture dynamique, durable, source de richesse économique et patrimonial), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies, il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il conviendra de mettre en cohérence les chiffres relatifs à la consommation foncière 435 ha contre 447 ha, cet aspect ayant été également soulevé par la Chambre d'Agriculture, sachant qu'ils devront être actualisés à l'approbation du SCoT du fait de l'avancement de certains projets (golf de Bressuire, hôpital Nord Deux-Sèvres), - sur cet aspect, le DOO traite essentiellement des changements de destinations. Des orientations précises relatives aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (SECTAL) et aux extensions et aux annexes des habitations existantes dans les zones A et N seront à prendre dans le cadre du PLUi du fait d'un examen par la CDEPENAF, à cette occasion. 	<p>Objectifs de consommation foncière : cf. plus avant dans les réponses à l'avis de l'autorité environnementale. Le besoin d'une actualisation devra être évaluée au regard des nouvelles informations disponibles (golf de Bressuire, hôpital Nord Deux Sèvres). L'horizon d'application du SCoT devra être reporté d'un an (2017-2031).</p> <p>Concernant la constructibilité dans les zones A et N, les PLUi devront apporter des précisions en application de l'évolution récente de la législation ; Le préfet ne demande pas de modification dans le SCoT.</p>
	<p>Pour l'axe 3 (Pour un tourisme ambassadeur de l'identité du territoire), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies, il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait de la richesse du patrimoine, le répertoire de celui-ci aurait du être plus exhaustif (sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains) indépendamment de ceux relatifs aux vallées de l'Argenton et de la Sèvre Nantaise, bien que le PLUi ait le soin de les inventorier, - d'entériner dans le DOO la mise en œuvre d'un zonage protecteur aux abords de la vallée de l'Argenton et du rocher du Pyrôme, les protections ad hoc étant reprises dans le PLUi, - en matière de déplacement doux, peu de liaisons structurantes sont précisées, à l'exception du prolongement de la voie verte vers Saint Pierre des Echaubrognes et les liaisons entre la vallée de l'Argenton et de la Sèvre Nantaise, sans que ces dernières n'y figurent explicitement sur la carte de la page 25 ; ce réseau devra faire l'objet d'un raccordement à Parthenay et à la vélo-route et voie verte n° 43, - il conviendrait dans ce DOO de faire référence à la politique des espaces naturels sensibles (évoquée page 54 et suivantes de l'État initial de l'Environnement), ainsi qu'au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (évoqué dans le diagnostic pages 50-51). 	<p>Localisation du patrimoine remarquable : Le SCoT se limite à citer un certain nombre de sites majeurs et ne définit pas de liste des sites à protéger. Cette tâche reviendra au PLUi qui devra aussi préciser les modalités de cette protection.</p> <p>Par contre, le préfet demande d'inscrire dans le SCoT la mise en œuvre d'un zonage protecteur aux abords des sites de la vallée de l'Argenton et du rocher de Pyrôme dans la perspective d'une extension de ces sites classés (Axe III.1). L'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'Etat initial de l'environnement devra être détaillée lors de l'élaboration du PLUi.</p> <p>Extension des équipements et sites de loisirs existants (Axe III.1) : le terme « En général,... » devra être remplacé par « A l'exception du projet Val de Scie,... ». Ce dernier cas devrait rester une exception.</p> <p>Accroître la structuration cyclable, pédestre et équestre (Axe III.2) : Le raccordement de ce réseau à Parthenay et donc à la véloroute et voie verte no 43 définie dans le schéma national de ces itinéraires pourrait utilement être complété.</p> <p>Cette orientation devrait par ailleurs faire référence à la politique des ENS (4 sites sur le territoire) et au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.</p>
	<p>Pour l'axe 4 (Pour une transition énergétique réussie et partagée), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies ; il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le DOO fait référence aux anciennes zones de développement de l'éolien (ZDE), cet aspect a été soulevé plusieurs fois, 	<p>En retenant que « les projets d'implantation (du grand éolien) devront s'appuyer sur les périmètres des anciennes ZDE là où ils existent... » (axe IV.2), il est signalé que les anciennes ZDE n'ont qu'un rôle indicatif mais dont l'intérêt est affirmé par le SCoT. Le SRE est le document structurant qui constitue la nouvelle référence.</p> <p>En effet, le SCoT n'a pas la main sur le cadrage réglementaire qui est fixé d'une part par le schéma régional éolien pour ce qui concerne les objectifs de développement. D'autre part, par la</p>

	<p>- l'agglo doit adopter avant le 31/12/2016, un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), - vis à vis du grand éolien, les zones remarquables de bocage dense et tête de bassin devront faire l'objet de précautions particulières.</p>	<p>règlementation Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour ce qui concerne les dispositions constructives qui s'imposent au développement du grand éolien. Dans ce cadre réglementaire, très formalisé, le législateur a fixé à 500 m la distance minimale à respecter entre une éolienne et une habitation. Il conditionne aussi bien sur cette implantation de parc éolien à la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux notamment environnementaux et paysagers du territoire. Le dossier d'autorisation unique qui accompagne toute demande de grand parc éolien doit mettre en exergue la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux décrits et les mesures induites. Ce dossier fait l'objet d'une enquête publique qui permet à l'ensemble des parties prenantes de donner leur avis sur le projet. A ce titre, le SCOT n'a pas le pouvoir d'interférer avec la réglementation nationale qui s'impose à lui. Pour prendre en compte la remarque du CE, l'arbitrage effectué au moment de l'arrêt pourra être réévalué au regard des observations reçues.</p>
	<p>Pour l'axe 5 (Pour une préservation du bocage, facteur d'identité et source de richesse), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies ; il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT: - un objectif chiffré de protection des haies devra être défini à l'échelle de secteurs cohérents, des critères issus du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) complémentaires à ceux du SDAGE Sèvre Nantaise devront être utilisés, le PLUi devra confirmer cette protection en prenant en compte le degré de connectivité de ce réseau, - page 44 du DOO, les « Réservoirs de biodiversité issus de zonages réglementaires », devraient être complétés par « des espaces inventoriés d'intérêt écologique », car cette rubrique comprend l'ensemble des ZNIEFF (page 100) et ces espaces ne font pas l'objet d'une traduction dans le DOO, - sur la trame verte et bleue les étangs sont identifiés au titre des ZNIEFF, cependant, le recensement des mares présentant un intérêt écologique doit être prévu.</p>	<p>Le PLUi doit être l'occasion d'aboutir à cet objectif qui demande un traitement à l'échelle cadastrale pour indiquer des objectifs chiffrés adaptés et cohérents prenant en compte à l'échelle communale le degré de connectivité du réseau.</p> <p>La carte de la TVB intégrée dans le DOO intègre bien l'ensemble des espaces inventoriés d'intérêt écologique en plus des réservoirs issus des zonages réglementaires. Ces espaces se retrouvent en particulier dans les espaces agricoles réservoirs bocagers et les têtes de bassin versant qui bénéficient donc des orientations présentées pour ces espaces</p> <p>Le PLUi permettra un traitement à l'échelle cadastrale permettant une identification à l'échelle communale des mares et plans d'eau présentant un intérêt écologique.</p>
	<p>Pour l'axe 6 (Pour une meilleure accessibilité et offre de mobilité), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies ; il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT: - l'aménagement de la RN 149-249, l'objectif d'aménagement à 2x2 voies de la RN 249, est une demande des acteurs locaux, de ce fait, il serait donc préférable de faire référence à « une amélioration de la liaison vers Poitiers », - le transport de marchandises non routier n'est pas traité par le projet de SCoT ; la DREAL réalise une étude sur la mutualisation des installations terminales embranchées (ITE), comme moyen de développer le transfert modal, avec l'implication des collectivités, la possibilité de remise en service de l'installation terminale de l'entreprise Heuliez à Cerizay mérite d'être préservée.</p>	<p>Aménagement en 2x2 voies de la RN 249 : la rédaction de cette orientation pourrait être reformulée pour faire référence à l'étude engagée par la DREAL sur le parti d'aménagement de l'itinéraire Bressuire - Poitiers.</p> <p>PEM (Axe VI.2) : Une orientation portant sur un PEM à Bressuire pourrait être intégrée, en cohérence avec l'étude réalisée par la DREAL, projet qui pourrait profiter des travaux de mise en accessibilité de la gare de Bressuire.</p> <p>Préservation de la possibilité d'une remise en service de l'installation terminale de l'ancien site Heuliez à Cerizay : une orientation à ce titre pourrait être complétée.</p>
	<p>Pour l'axe 7 (Pour une offre commerciale attractive et équilibrée), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies ; il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT: - le DOO ne traite pas de points de retrait par la clientèle des achats commandés par voie télématique, ces implantations doivent être différenciées des autres,</p>	<p>Les drives et autres formes de vente similaires sont intégrés dans le volet commerce. Le paragraphe "Activités concernées par les dispositions du présent axe" précise cela : "Le [volet commerce du SCoT] s'applique également aux nouvelles implantations de drive, considéré comme étant un équipement répondant aux achats courants de la population." Ainsi, les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations de drives sont celles fléchées pour la vocation "achats hebdomadaire" dans le tableau des vocations commerciales : les centralités du territoire et les SIP de l'Esplanade, Champs du Bois et Le Plessis.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - le DOO devrait être plus directif concernant la mise en œuvre de systèmes de production d'énergies renouvelables et la gestion des eaux pluviales, - un suivi de friches commerciales et l'obligation pour les propriétaires d'équipements commerciaux d'organiser leur démantèlement, ainsi que la remise en état des anciens sites sans réouverture au-delà d'une période de trois années, devraient être prévus par le SCoT. 	<p>Des précisions en matière d'intégration de systèmes de productions d'énergies renouvelables et de gestion des eaux pluviales nécessiteraient de conditionner les localisations préférentielles avec l'élaboration d'un DAAC, choix non-retenu par les élus locaux. En revanche, cet élément peut être repris dans le volet économie du SCoT dans le cadre de l'aménagement qualitatif des zones d'activités. Un arbitrage politique est nécessaire pour l'intégration de point.</p> <p>Le suivi des friches commerciales peut faire l'objet d'outils d'accompagnement du suivi du SCoT. L'obligation pour les propriétaires d'équipements commerciaux d'organiser le démantèlement est inscrit dans les textes de lois. Ceci peut faire l'objet d'un rappel dans le cadre du SCoT.</p>
	<p>Pour l'axe 8 (Pour un développement de l'habitat qui réinvestit les centre-bourgs et réinvente « les lotissements »), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies ; il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation d'espace pour l'habitat devra être transcrite sous forme d'orientation dans le DOO, conformément à l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, - il est demandé d'inscrire, dans les orientations d'aménagement et de programmation, le nombre de logement à réaliser pour tous les périmètres en extension urbaine, et pour tous les terrains constructibles d'une surface supérieure à 2000 m² en densification, - le SCoT devra définir une méthode pour limiter les enveloppes résidentielles (enveloppes d'intensification urbaine), afin d'évaluer avec précision l'évolution de la consommation d'espace, - il serait utile qu'une orientation restreigne les possibilités de développement de l'urbanisation en extension aux seuls bourgs, et, sous réserve d'une justification argumentée et de façon exceptionnelle, à certains villages (limitation du coût induit d'une urbanisation diffuse, préserver le caractère patrimonial des hameaux et écarts). 	<p>Objectifs de consommation foncière : l'objectif maximum de 225 ha pour le territoire devra être décliné par secteur, en cohérence avec les objectifs de production de logements.</p> <p>Délimitation d'enveloppes urbaines pour mesurer l'évolution de la consommation de l'espace : La définition d'une enveloppe urbaine n'a pas été retenue dans le SCoT. En effet, en application de la réglementation, la consommation foncière doit mesurer l'artificialisation des sols agricoles, naturels ou forestiers. Le DOO précise ainsi page 76 que l'ensemble des terrains nouvellement artificialisés doit être pris en compte pour mesurer la consommation foncière.</p> <p>Cependant, pour tenir compte de la difficulté de mobiliser certains fonciers à l'intérieur du tissu urbain existant, le DOO précise sur la même page les critères pour mesurer la compatibilité du zonage du PLUi avec le SCoT, en se référant au tissu urbanisé existant (dont l'état de fait et non pas le zonage existant). A contrario, la définition d'une enveloppe urbaine qui comprendrait des terrains non bâtis semble contraire à la réglementation.</p> <p>La limitation de l'urbanisation aux seuls bourgs et villages des possibilités de développement de l'urbanisation (extension ou densification) : Pour traduire cette demande, une liste limitative des bourgs et villages devra être dressée, ce qui pourrait se révéler trop complexe dans un temps court. C'est pourquoi il est proposé de compléter une orientation qui demande au PLUi de définir les bourgs et les villages qui pourront faire l'objet d'une extension. Cette complexité relève en partie du fait d'un territoire où de nombreuses communes sont des communes associées plus ou moins récentes.</p>
	<p>Pour l'axe 10 (Pour une prise en compte globale de la qualité des eaux et des risques), le CE considère que les recommandations émises devront être suivies ; il souhaite rappeler en particulier les points suivants abordés par la DDT:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recommandations émises, notamment dans le domaine de l'assainissement, devront être intégrées en particulier au niveau du PLUi, - au sujet des risques, l'état initial de l'environnement est à compléter à l'aide du dossier départemental des risques majeurs (DDRM transmis début 2014), de l'inventaire des cavités (transmis début 2016), et du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire – Bretagne ; en effet, l'état initial de l'environnement fait référence essentiellement à des informations contenues dans la version antérieure du DDRM, - concernant le risque inondation, le DOO et l'évaluation environnementale devront être complétés en intégrant les dispositions du PGRI Loire – Bretagne, - le risque minier de l'ancienne concession de Mallièvre sera à prendre en compte, du fait des données disponibles (bilan environnemental AREVA, recensement des stériles miniers DREAL), 	<p>Le PLUi doit être l'occasion de prendre en compte ces recommandations.</p> <p>Les éléments d'actualisation disponibles au niveau du DDRM permettront de compléter l'EIE dans le sens de ces remarques sur les risques.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>le PADD et le DOO ne déclinent pas en objectifs ou orientations les actions visant à limiter les nuisances sonores dans le cadre d'un urbanisme mettant en œuvre une isolation maximale,</i> - <i>sur le territoire du SCoT, il existe de nombreux sites de dépôts « sauvages » ou décharges brutes de déchets, ce sujet n'est pas abordé par le SCoT ; par ailleurs, il est fait référence au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés qui est abrogé depuis le 25/03/2013, et remplacé par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND),</i> - <i>il est fait référence au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des déchets dangereux, ce plan n'est pas approuvé et il est de compétence régionale, il traite en particulier de la limitation des distances de transport,</i> - <i>enfin, la question du stockage des déchets inertes pourrait faire l'objet d'un développement spécifique au regard des besoins du territoire.</i> 	<p>Le PLUI doit être l'occasion de prendre en compte à une échelle plus opérationnelle des orientations pour limiter les nuisances sonores.</p> <p>Dans la mesure des données officielles disponibles, les remarques qui concernent la problématique de gestion des déchets seront prises en compte</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------